

La section de la forêt Sahari Guebli à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Chergui dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Senalba Chergui, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 20 ha, 95 a et 38 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P1	517216	3834371
P2	516532	3834503
P3	516444	3833907

La section de la forêt Senalba Chergui à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, pour une durée de trois (3) ans :

— Abdelkader Laouti, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Président ;

— Lynda Hazem, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, vice-présidente ;

— le représentant du service contractant ;

— Zohra Foudi, (épse. Bendjedda), représentante du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— Omar Kaddour, représentant du secteur de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— Ahcene Ait Moussa, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), membre ;

— Halim Amalou, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), suppléant ;

— Dalila Kherouf, représentante du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;

— Mapalia Kheradouche, représentant du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), suppléant ;

— Farouk Hamdaoui, représentant du ministre du commerce, membre ;

— Abdellatif Elhouari, représentant du ministre du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de l'administration des moyens du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Les dispositions de l'arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont abrogées.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai
2017 fixant l'organisation interne de la caisse
nationale d'assurance chômage.**

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996, modifié et complété, portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Arrête :

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage, désignée ci-après la « caisse ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du directeur général adjoint, de directeurs centraux, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et des conseillers dont un conseiller chargé des affaires juridiques, l'organisation de la caisse, comprend des structures centrales et des structures locales.

Sont placés, également, sous l'autorité du directeur général :

- l'inspection générale ;
- le service de l'audit ;
- la cellule d'accueil du citoyen et de l'écoute sociale ;
- la cellule d'information et de communication ;
- le bureau de sûreté interne de l'établissement.

Les conseillers sont nommés par décision du directeur général.

Art. 3. — L'inspection générale, dirigée par un inspecteur général, est chargée, notamment :

— de réaliser des missions d'inspection et de contrôle liées à :

* l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine d'activité de la caisse ;

* la gestion financière et comptable de la caisse.

— d'élaborer un programme annuel d'inspection et de contrôle concernant l'organisation et le fonctionnement des structures de la caisse ;

— d'effectuer des opérations de contrôle décidées par le directeur général ;

— de mener toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière ;

— d'établir un bilan annuel des missions de contrôle et d'inspection ;

— d'établir un rapport annuel de ses activités.

L'inspecteur général est nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.